

N° 5435⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**complétant le Statut de la Société européenne
pour ce qui concerne l'implication des travailleurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(20.6.2006)

Par dépêche du 4 avril 2006, le Président de la Chambre des députés, en conformité avec l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Les amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des députés portent sur l'intitulé du projet de loi ainsi que sur les articles 3 et 11 du projet original. Les amendements 5 et 6 introduisent deux nouveaux articles 23 et 24 dans le projet de loi par lesquels sont modifiés les articles 23 et 24 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes ainsi que les articles 25 à 44 de la même loi.

L'amendement 1 fait suite aux observations du Conseil d'Etat qui avait suggéré le déplacement de l'article 3 du projet de loi original à l'endroit de l'article 22.

La commission parlementaire propose d'ajouter à l'article 22 un paragraphe 2 réglant la compétence territoriale. Cet ajout paraît toutefois superfétatoire alors qu'il ne fait que renvoyer à une disposition – la section 5 du règlement CE No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – qui est de toute manière applicable. En cas de modification ultérieure du règlement 44/2001 le législateur se verrait obligé de procéder à son tour à une adaptation de la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre ce paragraphe.

L'amendement 2 vise à remplacer le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 3 (article 4 selon le projet gouvernemental initial) conformément aux observations du Conseil d'Etat. La commission propose toutefois d'intégrer un nouvel alinéa 3 qui consisterait à reproduire en substance, à titre exemplatif, des dispositions de l'alinéa 3 initial du projet de loi. Le Conseil d'Etat avait déjà souligné dans son avis du 17 janvier 2006 que le texte *a priori* très précis, dans la mesure où il introduit un pourcentage exact (25 pour cent) au-delà duquel une recomposition intégrale du groupe spécial de négociation (GSN) est nécessaire, peut créer des problèmes d'interprétation.

A titre d'exemple: que faut-il entendre par modification „de plus de 25 pour cent“ de „la répartition des sièges“? Suffit-il que par suite d'une modification de la composition du GSN les travailleurs d'une société devraient être représentés par trois membres au GSN au lieu de deux pour faire jouer l'hypothèse visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, ou le texte vise-t-il l'hypothèse où plus de 25 pour cent des sièges des membres du GSN sont répartis différemment? A défaut de précision dans le texte même, le Conseil d'Etat estime que cette dernière hypothèse est visée. Par ailleurs, l'alinéa 3 du paragraphe 3 tel que proposé par la Commission qui se réfère à deux situations concrètes qui peuvent se présenter, institue une solution différente de celle prévue à l'alinéa 2 dans la mesure où ce dernier prévoit une modification de la composition du GSN alors que l'alinéa 3 nouveau proposé par la commission parlementaire compétente impose, dans les hypothèses y visées, une recomposition intégrale (selon les règles fixées aux paragraphes précédents).

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre du moins la dernière phrase de l'alinéa 3 proposée par la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec les amendements 3 et 4 proposés par la commission qui tiennent compte des observations formulées dans son avis précité du 17 janvier 2006 et qui tendent à compléter également les articles 10 et 13 par un renvoi à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les amendements 5 et 6 visent à combler les lacunes dans la législation en matière de représentation des salariés dans les sociétés anonymes fonctionnant sous le régime dualiste.

Contrairement aux observations y relatives dans l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2006, la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes contient, enfoui sous le chapitre VI intitulé „Dispositions transitoires“, un article 44 ainsi libellé „**Art. 44.**— Lorsqu'à la suite de l'introduction du type de société anonyme à directoire et conseil de surveillance une société tombant sous l'application de la présente loi aura opté pour ce nouveau régime, les dispositions de la présente loi visant le conseil d'administration seront applicables au conseil de surveillance.“

Cet article n'est pas repris dans la version consolidée de la loi telle que reproduite notamment dans le „Recueil des lois spéciales“, probablement en raison de sa localisation malencontreuse et incorrecte parmi les „dispositions transitoires“. Dans la mesure où il s'agit évidemment d'une disposition qui a vocation à s'appliquer en permanence, il y a lieu de redresser cette erreur et d'adopter les amendements 5 et 6 sous réserve de quelques modifications du texte proposé.

Afin de maintenir la représentation du personnel dans les termes prévus dans la loi modifiée du 6 mai 1974, le libellé de l'amendement 5 devra être légèrement modifié alors qu'il pourrait prêter à confusion. Le texte proposé prévoit en effet que les travailleurs seraient représentés, respectivement au conseil d'administration et au conseil de surveillance, par des membres représentant le personnel par tranche de cent travailleurs occupés par l'entreprise (au lieu de: un membre). Dans la mesure où il n'était pas envisagé de modifier dans le cadre du projet sous avis le nombre de représentants du personnel dans les organes des sociétés anonymes, cette erreur doit être redressée. L'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 6 mai 1974 devra dès lors se lire dorénavant comme suit:

„(2) Trois administrateurs ou membres du conseil de surveillance au moins des sociétés visées à l'article 22, paragraphe 2 de la présente loi doivent représenter le personnel de l'entreprise. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sera composé par un membre représentant le personnel par tranche de cent travailleurs occupés par l'entreprise, sans que le nombre total des administrateurs ou membres du conseil de surveillance visés au présent paragraphe ne puisse excéder le tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance.“

L'article 24 du projet de loi introduit par l'amendement 6, modifiant les articles 25 à 44 de la loi modifiée du 6 mai 1974 en y remplaçant le terme „administrateurs“ par les termes „membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel“ ainsi que le terme „conseil d'administration“ par l'expression „conseil d'administration ou conseil de surveillance“ ne devrait viser que les articles 25 à 35 alors que les articles 36 à 43 de la loi soit ne contiennent aucune de ces notions, soit sont actuellement tombés en désuétude, s'agissant de mesures transitoires.

Dans la mesure où le nouveau libellé proposé à l'endroit de l'article 23 du projet de loi sous avis rend l'article 44 de la loi modifiée du 6 mai 1974 superfétatoire, il y a lieu de l'abroger expressément.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'ajouter à cet effet un nouvel article 25 libellé comme suit:

„**Art. 25.**— L'article 44 de la loi modifiée du 6 mai 1974, instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes est abrogé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*